

REPertoire N° 527

COUR D'APPEL DE MONS

Vingt et unième chambre

NUMERO : 2012/RG/1002

EN CAUSE DE :

Monsieur T

partie appelante, représentée à l'audience par Maître PETRE Marianne, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir, 156 ;

CONTRE :

1. LA S.A. TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE - TEI, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue de la Lys, 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.391.372,

2. LA S.A. LA TECHNIQUE, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue de la Lys, 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.391.570,

parties intimées, représentées à l'audience par Maître BEUSCART Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 154 ;

Copie non signée adressée pour
information aux parties en vertu
de l'article 792 C.J.

Exempt des droits de greffe

Art. 280/2 C.E. loi du 15.7.09, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le 10/2/2014.

Vu régulièrement produites les pièces de la procédure prescrite par la loi et plus particulièrement :

- la copie conforme de l'ordonnance prononcée contradictoirement le 24 octobre 2012 par la chambre des référés du tribunal de première instance de Tournai.
- la requête d'appel de Monsieur Rudi T déposée au greffe de la cour le 6 octobre 2012.
- les conclusions et les conclusions de synthèse prises pour la sa Technique Electrique Industrielle en abrégé T.E.I et la sa La Technique déposées le 15 janvier 2013 et le 15 mai 2013.
- les conclusions principales d'appel de Monsieur Rudi T déposées le 18 mars 2013.
- les dossiers des parties.

* * *

1. La recevabilité de l'appel

La sa T.E.I. et la sa La Technique considèrent que l'appel est irrecevable dans la mesure où Monsieur T se contente de prétendre dans sa requête d'appel que le premier juge n'aurait pas répondu adéquatement aux nombreux arguments qu'il aurait développés sans préciser lesquels de sorte qu'il leur est difficile voire impossible de savoir quels griefs elles doivent rencontrer.

En application de l'article 1057,7° du Code judiciaire, la requête d'appel doit contenir l'énonciation des griefs ce qui doit s'entendre dans le chef de l'appelant d'une obligation de préciser les raisons pour lesquelles le jugement doit être réformé (H.Boularbah, Les voies de recours le point sur les procédures (2ème partie) Liège p.257)

La nullité ne sera prononcée que si l'intimé démontre que l'insuffisance de motivation lui a causé un préjudice réel (G. Closset Marchal, L'acte d'appel et sa motivation note sous Cass .14 décembre 2000, R.G.D.C. 2002 p.235)

En l'espèce, Monsieur T invoque l'incompétence des tribunaux à statuer en matière de conflits collectifs de travail et la nullité de l'ordonnance originaire.

Il reprend sous un titre « critiques » les différents moyens par lequel le premier juge lui a donné tort ce qui constitue une motivation suffisante pour permettre aux intimées de connaître les raisons de l'appel.

Il s'ensuit que l'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

2. Les faits et les rétroactes de la cause

La sa T.E.I. et le sa La Technique sont propriétaires d'un bâtiment sis rue de la Lys, 21 à 7500 Tournai, siège de leur entreprise active dans le secteur de l'électricité.

Une grève générale de 24 heures a été organisée le 4 mars 2011 pour l'ensemble des régionales wallonnes de la FGTB et un piquet de grève fut mis en place au sein de l'entreprise des intimées (pièce 1 du dossier de Monsieur T).

Celles-ci déposèrent devant le Président du Tribunal de première instance de Tournai une requête unilatérale en extrême urgence aux fins de :

- entendre dire pour droit que pourront pénétrer sans la moindre entrave dans les locaux au sens large du terme, exploités par les requérantes :
 - * toute personne souhaitant s'y rendre pour exercer son activité professionnelle normale ou toute personne autorisée par les requérantes, à savoir : les membres du personnel des requérantes ainsi que ses fournisseurs et ses clients
- interdire à quiconque :
 - * d'entraver de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, l'exercice normal des activités des requérantes et d'entraver ainsi l'accès paisible au site de la Lys à Tournai.
 - * de porter atteinte aux locaux exploités par les requérantes ainsi qu'aux marchandises présentes ou qui doivent y être livrées.
- condamner dès à présent toute personne qui procéderait à quelque voie de fait destinée à empêcher les requérantes de disposer de ses locaux, machines, matériels et/ou marchandises et/ou de faire obstacle aux mesures édictées par l'ordonnance, à payer au bénéfice des requérantes une astreinte de 5.000 euros par infraction et par personne s'opposant au libre accès et ce dès la signification de l'ordonnance au siège de la FGTB de Tournai et aux représentants sur place, valant erga omnes à l'encontre de tous les affiliés FGTB et après qu'il y ait été donné lecture du dispositif de l'ordonnance aux grévistes sur le site.
- autoriser les requérantes à faire enlever par la force au besoin tous objets, en ce compris les véhicules au sens large qui entraveraient l'accès aux lieux loués et ce aux frais des propriétaires desdits véhicules ou objets.

- autoriser tout huissier de justice désigné à cette fin par la requérante à recourir à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance avec autorisation de relever les identités de toute personne qui s'opposerait à l'exécution de l'ordonnance.

Par ordonnance du 4 mars 2011, le tribunal de première instance de Tournai a dit la demande recevable sous réserve que le montant de l'astreinte a été réduit à la somme de 500 euros par infraction.

Cette ordonnance a été signifiée le même jour à Monsieur Robert SENECHAL permanent syndical de la FGTB-MWB.

Les cadenas entravant les entrées de l'entreprise ont été ouverts vers 13 heures et les grévistes se sont retirés vers 13 heures 20' selon le constat de l'huissier de justice ROCHEZ.

Par citation en tierce opposition du 2 septembre 2011, Monsieur T. a sollicité d'entendre déclarer la requête unilatérale irrecevable et non fondée et en conséquence d'entendre rétracter et mettre à néant l'ordonnance litigieuse.

Par conclusions déposées le 19 septembre 2012, Monsieur T. a sollicité à titre principal, la rétractation de l'ordonnance déférée en raison de l'incompétence du pouvoir judiciaire à statuer sur une telle demande.

La sa T.E.I. et la sa La Technique ont formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur T. au paiement de la somme de 2.500 euros à titre de tierce-opposition téméraire.

La décision querellée a dit les demandes recevables mais non fondées.

L'appel tend à obtenir le bénéfice de la demande originaire.

Pour leur part, les intimées sollicitent que l'appel soit déclaré à tout le moins non fondé.

2. Discussion

Quant à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Monsieur T. estime que les conflits sociaux se résolvent par la négociation laquelle exclut toute intervention des tribunaux de l'ordre judiciaire.

La sa T.E.I. et la sa la Technique considèrent pour leur part que si l'ordre judiciaire est sans pouvoir pour juger des conflits collectifs du travail, le Président

du tribunal de première instance est compétent pour intervenir au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence à l'occasion de l'atteinte portée ou en vue de prévenir l'atteinte qui pourrait être portée à un droit subjectif.

La loi du 11 juillet 1990 a reconnu le droit de grève en portant approbation de la Charte sociale européenne dont l'article 6§4 reconnaît « *le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.* »

Toutefois si « à l'occasion d'un mouvement de grève, il se produit des atteintes à des droits subjectifs ce qui constitue des incidents détachables du mouvement de grève, on reconnaît au juge des référés la possibilité d'intervenir pour prononcer des injonctions nécessaires » (Mons, 21 novembre 2005, J.T.T. 2006 p.83)

En l'espèce, la demande de la sa T.E.I et de la sa La Technique visait expressément le bocage de tout ou partie de l'accès aux locaux ainsi que la dégradation de palettes se trouvant sur le site qui devaient être restituées à leurs propriétaires.

Les demanderesses originaires soulignaient viser uniquement les actes et initiatives posés à l'occasion du conflit collectif et qui aboutissent à léser leurs droits subjectifs.

Monsieur T considère que les intimées opèrent un détournement de procédure dans le cadre de leur action originaire dans la mesure où par les mesures sollicitées, elles entendent porter atteinte au droit de grève.

Ce reproche n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas sollicité du Président du tribunal de Première Instance d'interdire la grève ou la tenue de piquets de grève mais bien de se prononcer sur des mesures tendant à empêcher la commission de voies de fait ou d'actes réputés tels.

L'appelant considère au surplus que par leur action, les intimées enfreignent l'article 6§4 de la charte sociale européenne dans la mesure où les restrictions ne sont pas détachables de l'exercice du droit de grève, ne peuvent se justifier sur la base du respect des droits et libertés d'autrui et ne sont pas des restrictions prescrites par la loi.

L'article G de la Charte sociale européenne prévoit des restrictions au droit d'action collective dans la mesure où, étant prescrites par la loi, elles sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Le comité européen des droits sociaux en abrégé CEDS qui a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la charte sociale européenne a été amené à se prononcer sur la base d'une réclamation collective introduite par plusieurs organisations syndicales lesquelles alléguaient que *« l'intervention judiciaire en référé dans les conflits collectifs depuis 1987 en particulier par les restrictions aux activités de piquets de grève emporte violation du droit de grève et à l'action collective et par conséquent, n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée. »*

Si effectivement le comité a conclu que les restrictions au droit de grève constituent une violation de l'article 6§4 de la Charte car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi ni ne poursuivent un des objectifs énoncés à l'article G, il n'est pas affirmé que l'exercice du droit de grève et de ses modalités échappent à priori à la compétence du pouvoir judiciaire.

En effet dans sa décision du 13 septembre 2011 (réclamation n°59/2009), le comité a dit que :

« Si le recours à des « piquets » est, de par les modalités de sa mise en œuvre de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violence, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 6§4.

Au contraire, dans les situations où le recours à des « piquets » n'empêche en rien le libre choix des salariés de participer ou non à la grève, restreindre le droit des grévistes de recourir à cette modalité revient à restreindre leur droit de grève, de même qu'il est légitime que les travailleurs grévistes cherchent à entraîner l'ensemble des travailleurs dans leur mouvement. »

Le comité relève que dans certains cas qui lui étaient soumis, le juge n'avait pas retenu que les piquets entravaient la liberté des salariés de choisir ou non de prendre part à la grève et dans ces cas, il apparaissait que les restrictions imposées aux piquets avaient porté atteinte à l'exercice du droit de grève.

Par ailleurs, le comité a admis que des restrictions ne doivent pas nécessairement être imposées par la loi écrite et que peut *« aussi satisfaire à cette exigence la jurisprudence des tribunaux nationaux à condition qu'elle remplisse les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées. »*

Pour le surplus, les considérations de Monsieur T. quant à la nature précise des voies de fait dénoncées relèvent du fond du litige lequel sera examiné ci-après.

Il s'ensuit que le juge des référés est compétent pour mettre fin à des voies de fait même si celles-ci interviennent à l'occasion d'un conflit collectif de travail.

Quant à la recevabilité de la requête unilatérale

Monsieur T considère que le mode d'introduction de la demande des intimées ne pouvait être utilisé en espèce dans la mesure où aucune absolue nécessité n'existait ni n'a été invoquée par les requérantes sur requête unilatérale et où l'identification des « adversaires » était possible.

L'article 584 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence en toutes matières sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le président est saisi par voie de référé ou en cas d'absolue nécessité par requête.

L'absolue nécessité est présente « en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire » (Hakim Boularbah, L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours, in Le Référé judiciaire Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles 2003 p.87)

L'usage de la requête unilatérale est également admis afin de créer un effet de surprise ou lorsque le requérant se trouve dans l'impossibilité d'identifier les personnes à citer et à charge desquelles les mesures sollicitées devaient être exécutées (op cit p.81)

L'absolue nécessité doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête unilatérale.

Cette impossibilité doit être appréciée de manière stricte et ne résulte pas automatiquement de ce que les auteurs appartiennent à un mouvement collectif.

Dans leur requête, les demanderesses ont invoqué l'arrêt de leurs activités et les conséquences sur leur situation économique justifiant le recours à des mesures provisoires.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de l'huissier ROCHEZ établi à 6 heures 55' au siège des intimées qu'une quarantaine de personnes était présente à l'entrée du site.

Même si Monsieur SENECHAL a été identifié et si la requête visait la présence de trois représentants syndicaux membres du CE des sociétés requérantes, il reste que le recours à une procédure contradictoire aurait été dépourvue d'efficacité compte tenu de la durée de la grève (24 heures) et du nombre de personnes présentes sur le site qu'il aurait fallu identifier et dont la composition risquait de varier au fil des heures.

En effet, en l'absence de situation de négociations préalables, les requérantes ne pouvaient identifier l'ensemble des acteurs de la grève et une procédure contradictoire avec abréviation des délais entamée simultanément avec une procédure sur requête unilatérale aurait été sans effet compte tenu de la brièveté du mouvement.

Monsieur T. estime également que la requête unilatérale viole les articles 6, 11 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

L'article 6 consacre le droit à un procès équitable, l'article 11 protège le droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de former des syndicats et l'article 13 définit le droit à un recours effectif devant les autorités nationales en cas de violation de droits protégés par la convention.

Il n'est pas contesté que l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme est applicable en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient Monsieur T., cette disposition n'est pas violée.

La Cour de cassation a décidé que l'article 6 est en principe applicable aux procédures qui conformément à l'article 584 du Code judiciaire sont jugées en référé par le président du tribunal de première instance (Cass.14 janvier 2005 R.C.J.B.2006 p.491).

C'est ce qui a été confirmé par la Cour Européenne des droits de l'homme sous réserve de certaines conditions telles que des circonstances exceptionnelles lorsqu'il peut s'avérer impossible de respecter dans l'immédiat toutes les exigences prévues à l'article 6§1 « lorsqu'elles pourraient compromettre indûment la réalisation des objectifs visés par la mesure provisoire en question » (arrêt Micallef c.Malte du 15 octobre 2009 cité par H.Boularbah, in Requête unilatérale et inversion du contentieux, Larcier 2010)

La Cour de cassation dans l'arrêt précité a relevé que le droit de défense tel qu'il résulte de l'article 6§1er de la CEDH ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité une procédure puisse être introduite par voie de requête unilatérale à la condition que d'une part, une telle procédure soit prévue par la loi et d'autre part que les personnes intéressées aient la possibilité de former un contredit en garantie (qui doit s'entendre de l'existence d'un recours) de leur droit.

En l'espèce, le Code judiciaire organise une procédure sur requête unilatérale et l'article 1033 permet à toute personne qui n'est pas intervenue dans la procédure sur requête unilatérale de former une tierce opposition à la décision qui lui porterait préjudice.

L'appelant est malvenu de prétendre à une impossibilité d'introduire une tierce opposition avant d'avoir violé la règle dont il conteste la validité alors qu'il appert justement du présent litige que sans que l'ordonnance ne lui soit signifiée et sans que lui soit reproché aucun fait en contradiction avec l'ordonnance litigieuse, il a pu exercer un recours contre celle-ci.

Du reste, la signification de l'ordonnance n'implique pas la commission d'une transgression de l'interdiction.

Le grief tiré du fait que le recours serait irrecevable à défaut d'intérêt n'est pas fondé dans la mesure où la rétractation de l'ordonnance opère avec un effet rétroactif « et fait en sorte que les mesures ordonnées sont censées ne jamais avoir été valables » (H. Boularbah, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Larcier 2010 p.729)

De même, l'ordonnance rendue sur requête unilatérale subsiste dans l'ordonnement juridique, même si elle a cessé ces effets, de telle sorte que la demande tendant à ce qu'elle soit rétractée conserve un objet (Mons, 21 novembre 2005, JLMB, 2005,1851).

Aucune mesure tendant à interdire le droit de rassemblement pacifique ou d'association n'a été sollicitée ni a fortiori ordonnée de telle sorte qu'il n'y a pas eu violation des conventions n° 87 et 98 de l'OIT, 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'Homme et des articles 19, 26 et 27 de la Constitution.

Il s'ensuit que la requête unilatérale était recevable.

Quant au fondement de la requête unilatérale.

Les intimées évoquent plusieurs voies de fait étant des violences physiques, la perturbation de l'ordre public, des dégradations de leur propriété soit portes de garages endommagées, cylindres du restaurant, du bureau RH et du bureau ATC obstruées par un matériau en empêchant l'usage, cylindre du moteur de la barrière arrière gauche forcé, grillage abîmé par des blocs de béton, mécanisme d'allumage d'un clark forcé.

Force est de constater que le constat d'huissier soumis au tribunal ne contient pas un tel relevé de voies de fait présumées.

Les photos produites devant le premier juge ne permettent pas d'établir les affirmations des intimées selon lesquelles les membres du piquet de grève auraient brûlé des palettes consignées et devant être restituées et l'huissier n'a rien constaté de tel.

Seul l'entrave à l'entrée des bâtiments et du site est constatée par l'huissier ROCHEZ qui relève la présence de chaînes et de cadenas rendant impossible l'accès tant par l'entrée principale du bâtiment que par l'entrée latérale par la barrière se trouvant côté droit.

Il reste donc à apprécier dans quelle mesure les circonstances propres à l'espèce justifiaient que la mesure fut prise à l'insu de la partie devant la subir.

L'appelant cite un arrêt de la cour d'appel de Gand pour laquelle « *la voie de fait doit s'apprécier en fonction du comportement de l'employeur. Ainsi si le conflit est né suite à une violation manifeste des obligations sociales de l'employeur dont résulte pour les travailleurs un dommage qui ne peut être mis en balance avec celui qui découle de l'occupation et parce que l'employeur n'a manifesté à l'égard du bureau de conciliation aucune disposition, ni à négocier, ni à respecter la législation sociale* » (Gand 3 février 1994 Chron.Dr Soc ;1994,115).

En l'occurrence, les intimées ne sont pas contredites lorsqu'elles affirment qu'il n'existait pas de conflit collectif au sein de leur entreprise.

Monsieur T définit du reste les conflits collectifs en citant H. Lenaerts comme étant « *des conflits entre un groupe de travailleurs et un ou plusieurs employeurs concernant le travail, c'est à dire qui ont trait à la situation juridique, aux conditions du travail et au milieu du travail et dans le sens le plus large qui touchent aux intérêts que les travailleurs croient devoir défendre.* »

La grève était en réalité générale et visait selon le communiqué de presse du 24 février 2011 le refus de la FGTB de la proposition de conciliation du Gouvernement concernant le projet d'accord interprofessionnel et de la politique de régression sociale préparée sous la pression de l'Europe (cfr pièce 1 du dossier de Monsieur T).

L'impossibilité de pénétrer dans les locaux de l'entreprise telle que constatée par l'huissier ROCHEZ ne pouvait s'expliquer par le fait que le personnel devait impérativement trouver un moyen de rétablir l'équilibre avec l'employeur dans un contexte de stagnation voire de rupture de négociations.

L'appelant précise que le seul fait de participer à un tel piquet et d'inciter fermement mais pacifiquement les autres travailleurs à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être remis en cause sans remettre en cause le droit de grève lui-même (conclusions de Monsieur T p.10)

Entraver purement et simplement l'entrée dans les lieux de travail ne constitue pas une incitation à se joindre à la grève puisqu'en tout état de cause, le travailleur qui souhaiterait exercer son droit au travail et qui ne serait pas convaincu par les arguments des personnes participant à la grève est de toutes façons privé de son droit.

Enfin c'est en vain que l'appelant soutient que l'ordonnance viole l'article 6 du Code judiciaire dès lors que les mesures sont limitées au cas d'espèce.

En effet, même si elles visent « quiconque » car il n'était pas possible d'identifier les personnes auteurs des voies de fait, elles concernent uniquement les personnes entravant l'accès paisible au site rue de la Lys à Tournai.

C'est par conséquent à bon droit que les mesures litigieuses ont été prises.

Celles-ci pouvaient être assorties d'une astreinte laquelle était nécessaire pour assurer son efficacité et son application n'est pas contraire au prescrit de l'article 1385 bis du Code judiciaire.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour ;

Statuant contradictoirement ;

En application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Condamne Monsieur Rudi T. à l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 1.320 euros.

Lui délaisse ses propres frais et dépens.

Ainsi jugé et signé par la Vingt et unième chambre de la cour d'appel de Mons,
où étaient présents :

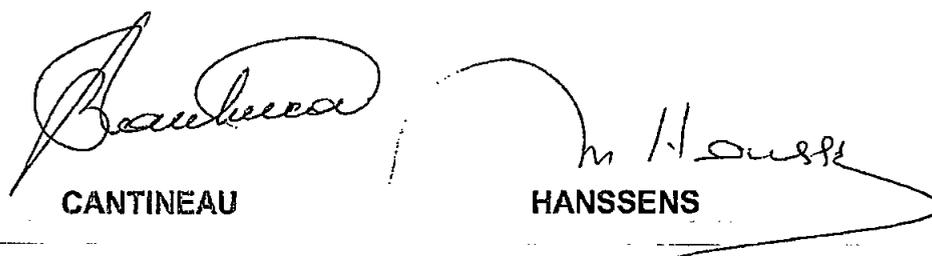
Muriel HANSENS,
Béatrice COMPAGNION,
Emmanuel MATHIEU,
Brigitte CANTINEAU,

Conseiller faisant fonction de Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier,



CANTINEAU MATHIEU HANSENS COMPAGNION

Et prononcé en audience publique, le cinq février deux mille quatorze, par
Madame Muriel HANSENS Conseiller faisant fonction de Président, assistée
du greffier Madame Brigitte CANTINEAU.



CANTINEAU HANSENS